

Volet B - Suite

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réf.

Moi
be

17126120

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namurle 23 AOUT 2017
Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 447.541.469

Dénomination

(en entier) :

Office de Radiodiffusion des Etudiants des FUNDP

(en abrégé) :

OREFUNDP

Forme juridique :

ASBL

Siège :

Rue du Séminaire, 22/15 5000 Namur

Objet de l'acte :

Modifications statutaires et élection des administrateurs

Extrait du PV de l'AG ordinaire de l'ASBL Orefundp du 18 mai 2017

L'AG de l'ASBL OREFUNDP a approuvé les statuts suivants :

- TITRE 1er. Généralités

- Article 1er.

La dénomination de l'association est : Office de Radiodiffusion des Étudiants des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix.

L'association pourra être connue sous un nom usuel abrégé : OREFUNDP

- Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé rue du Séminaire 22, boîte 15, à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être déplacé dans la commune de Namur par décision de l'assemblée générale.

Les membres fondateurs de l'association étaient Marc Delhaye, 82 rue de Soxhulse à 4624 Romsée ; Denis Dubuisson (président), 198 rue de Bomerée à 6110 Montigny-le-Tilleul ; Olivier Hance (vice-président), 8-103 place des Carmes à 1300 Wavre ; Jean-Robert Honorez (trésorier), 73 rue Léanne à 5000 Namur ; Benoît Rosier (secrétaire), 24 rue Balthasar-Florence à 5000 Namur et Steven Van Den Eynde (secrétaire général), 50 Molenlei à 2640 Mortsel.

L'association est régie par la loi du 27 juin 1921 et par les modifications ultérieures de cette loi. Dans les présents statuts, il y fait référence par le terme « la loi »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 01/09/2017 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association a pour buts

- d'éditer le service Radio Universitaire Namuroise – RUN
- de favoriser la culture d'expression française;
- de dynamiser l'ensemble du campus universitaire;
- d'encourager et promouvoir l'éducation permanente ;
- de promouvoir toute activité concernant les étudiants de Namur dans un but de divertissements, d'éducation permanente, de promotion culturelle et intellectuelle;
- d'encourager l'esprit critique et le sens des responsabilités des individus à l'aide de discussions et débats menés de façon contradictoire afin de leur permettre de se forger des avis personnels sur les événements, sans obligation d'opter pour une position stéréotypée qui ne pourrait que leur être néfaste, ou de négliger les problèmes qui devraient être les leurs;
- de lutter contre la démagogie radiophonique et la manipulation d'auditeurs
- d'aider, de promouvoir et d'organiser toutes les activités permettant de réaliser les buts susmentionnés de l'association

L'association remplira ces buts notamment par la diffusion analogique et numérique notamment par voie hertzienne d'informations, d'émissions culturelles, de débats ou de toute autre émission que le conseil d'administration jugerait utile.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

- Art. 3.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

- Art. 4.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul des voix.

En cas de dissolution, le fonds social est transmis à l'a.s.b.l. Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, secteur social ou ses successeurs.

La dissolution de l'association doit être approuvée par l'assemblée générale,

- TITRE II. *Membres*

- Art. 5.

§1. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents

§2. Peut être admise comme membre effectif par l'assemblée générale de l'association, toute personne ayant un rapport direct avec l'a.s.b.l. Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix de Namur (ci après nommées FUNDP) ou ses successeurs. Aux fins des présents statuts, on entend par personne ayant un rapport direct avec les FUNDP, exclusivement :

- Les étudiants régulièrement inscrits aux dites facultés ;
- Le personnel académique, scientifique et administratif desdites facultés, qu'il soit nommé à titre définitif, provisoire, même intérimaire, rémunéré ou non rémunéré ;
- L'organisation représentative des étudiants des FUNDP.

§3. Peut être admise comme membre adhérent par l'assemblée générale de l'association, après information préalable du conseil d'administration et instruction par ce dernier de la conformité de la demande avec les présents statuts, toute personne physique ou morale qui, dans le respects des présents statuts, souhaite collaborer au fonctionnement de l'association et remplit l'une des conditions suivantes au moins :

- participe activement à l'activité de la Radio Universitaire Namuroise, notamment via la réalisation d'une émission composant le programme diffusé par l'association sur la fréquence qui lui est accordée par l'autorité compétente, et ce depuis 8 mois au moins;
- est actif au sein du monde associatif socioculturel namurois, et a la volonté de collaborer de manière durable aux activités de l'association
- est un ancien membre effectif qui, ne répondant plus aux conditions fixées au §2, manifeste la volonté de continuer à faire partie de l'association.

§4. Dans tous les cas, l'admission des membres effectifs et membres adhérents est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés (ie il faut deux fois plus de votes positifs + 1 que de votes négatifs).

§5. Si le membre adhérent est une personne morale, il communiquera à l'association le nom, le prénom et l'adresse de son représentant au sein de l'association. Ce représentant peut être révoqué et remplacé sur décision du membre adhérent, moyennant communication écrite au conseil d'administration.

§6. Toute personne souhaitant être admise comme membre effectif ou membre adhérent de l'association doit signaler son intention par écrit au conseil d'administration avant le début de la réunion où l'admission sera mise à l'ordre du jour.

§8. Les membres de l'association s'engagent à agir dans l'intérêt général de l'Office de Radiodiffusion des Étudiants des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix et à préserver les buts de l'association.

- Art. 6.

Les membres perdent cette qualité par exclusion, démission, décès.

§1. Est réputé démissionnaire :

1. Le membre effectif qui ne répond plus aux conditions fixées à l'art. 5 §2, sans préjudice de l'article 5, §3, littéra c, dès la réunion ordinaire de l'assemblée générale qui suit cette perte de qualité.
2. Le membre adhérent qui ne répond plus aux conditions fixées à l'art. 5 §3, dès la réunion ordinaire de l'assemblée générale qui suit cette perte de qualité.
3. Tout membre absent lors de deux réunions de l'assemblée générale consécutives sans préalablement présenté ses excuses auprès du conseil d'administration.
4. Le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.

§2. L'exclusion d'un membre doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 (+1) des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction aux statuts ou à la loi.

- Art. 7.

La sortie de l'assemblée générale de l'association par voie de démission se réalise par une notification au conseil d'administration avant le début de la réunion de celui-ci.

- Art. 8.

Le membre exclu ou démissionnaire et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant d'éventuelles cotisations versées.

- Art. 9.

La cotisation des membres de l'association est fixée par l'assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Toutefois, elle ne peut dépasser quinze euros.

• TITRE III. Assemblée générale

- Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres effectifs et des membres adhérents de l'association. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

- Art. 11.

§1. L'assemblée générale se réunit obligatoirement chaque année le quatrième vendredi du mois de juin à vingt heures dans les locaux du secteur social étudiant des FUNDP ou à toute autre date, heure et lieu, dans une période allant du premier avril au 30 juin courant et à un endroit qui ne peut être extérieur à la commune de Namur. Le conseil d'administration précisera dans une convocation transmise - par courrier postal ou par voie électronique avec accusé de réception – au moins 14 jours avant la date de la réunion, le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion à tous les membres de l'association.

§2. Il y est procédé à l'approbation d'un compte rendu de l'activité des administrateurs pour la période allant de la précédente réunion de l'assemblée générale jusqu'au jour de la réunion courante, des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice, à l'élection des administrateurs ainsi qu'à l'examen de tout autre point mis à l'ordre du jour.

§3. L'assemblée générale se réunit également en séance extraordinaire à la demande de 5 membres ou de la majorité qualifiée des deux tiers (+1) des voix des membres du conseil d'administration. La convocation est dans ce cas envoyée par le conseil d'administration aux membres de l'association, au moins 14 jours avant la date de ladite réunion.

§4. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 10^{ème} est porté à l'ordre du jour.

§5. En outre, l'assemblée générale se réunit également en séance extraordinaire à la demande de deux administrateurs si, dans les conditions prévues à l'article 22 §2, le conseil d'administration n'a pu être considéré comme valablement constitué. La démission des administrateurs en fonction et l'élection de leurs remplaçants sont alors obligatoirement mis à l'ordre du jour.

- Art. 12.

L'assemblée générale s'ouvre sous la présidence du membre le plus âgé; le secrétariat en est assuré par le plus jeune membre. L'assemblée commence par se choisir un président et un secrétaire de séance : c'est sous leur responsabilité que se tiendront les débats.

- Art. 13.

Sous réserve des dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale est valablement constituée si le quart des membres effectifs et membres adhérents sont présents ou représentés. Tout membre effectif et membres adhérent peut donner, par écrit, procuration à un autre membre effectif et membre adhérent pour le représenter lors des débats et votes, avec un maximum d'une procuration par membre présent.

- Art. 14.

§1. Lors d'un vote au sein de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

§2. Sans préjuger des articles 4, 7, 16 et 29 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages (+1) exprimés, parmi les voix présentes et représentées.

- Art. 15.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire de l'assemblée dans un registre spécial, signé par le président de séance, le secrétaire et l'ensemble des administrateurs présents ; ce registre est conservé au siège de l'association. Tous les membres de l'association peuvent en prendre connaissance.

- TITRE IV. Conseil d'administration

- Art. 16.

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins trois personnes élues à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés (ie il faut deux fois plus de votes positifs +1 que de votes négatifs) par et parmi l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration doit compter au moins un membre effectif.

- Art. 17.

§1 Les mandats au sein du conseil d'administration prennent effet immédiatement après l'élection et se terminent au terme de l'élection du conseil d'administration ayant lieu lors de l'assemblée générale ordinaire deux années plus tard. Les administrateurs sont rééligibles.

§2 La sortie du conseil d'administration par voie de démission se réalise par une notification au conseil d'administration avant le début de la réunion de celui-ci. Elle peut être subordonnée à l'élection à l'unanimité des administrateurs d'un remplaçant pour la fin du mandat du démissionnaire, sans préjuger de l'article 23 des présents statuts.

- Art. 18.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

- Art. 19.

Le conseil d'administration se réunit la première fois sous la présidence du membre le plus âgé et peut choisir en son sein, à la majorité qualifiée des deux tiers (ie deux fois plus de votes positif + 1 que de votes négatifs), un président, un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. Ces fonctions sont mutuellement incompatibles.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social de l'association. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues par la loi.

- Art. 20.

§1. Le conseil d'administration se réunit tous les premiers vendredis du mois à quatorze heures au siège social de l'association, ou à toute autre date, heure et lieu que le conseil d'administration aura décidé d'un commun accord lors d'une précédente réunion. Les administrateurs absents à la prise de cette décision en sont notifiés personnellement.

§2. Les administrateurs peuvent décider à l'unanimité de postposer leur prochaine réunion de 12 semaines au maximum. Cette décision est actée dans le registre des procès-verbaux.

- Art. 21.

Le conseil d'administration se réunit également en séance extraordinaire à la demande de tout administrateur. Cette demande est actée à sa date par l'administrateur dans le registre des procès verbaux. Il procède lui-même à l'envoi des convocations. Le conseil d'administration se réunit alors dans les huit jours.

- Art. 22.

§1. Le conseil d'administration n'est valablement constitué que lorsque tous les administrateurs sont présents ou ont donné procuration à un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

§2. Le cas échéant, une autre réunion du conseil d'administration doit se tenir dans les 15 jours avec le même ordre du jour. La convocation en est notifiée personnellement à chaque administrateur. Le conseil d'administration est alors considéré comme valablement constitué si une majorité qualifiée des administrateurs est présente.

- Art. 23.

§1. Tout acte qui engage l'association, et notamment un acte de disposition, doit pour être valable être signé par tous les administrateurs. Un administrateur peut à l'occasion de ce vote démissionner. Il n'est dans ce cas pas tenu de respecter l'article 17 §2 des présents statuts. Sa responsabilité ne pourra être engagée que pour les actes accomplis jusqu'à la date du précédent conseil d'administration.

§2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 (+1) des suffrages exprimés parmi les voix présentes et représentées.

- Art. 24.

Sauf à respecter l'article 23, la signature des comptes bancaires est soumise à au moins deux signatures d'administrateurs.

- TITRE. V. Règlement d'ordre intérieur

- Art. 25.

Un règlement d'ordre intérieur est voté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il régit notamment les rapports entre le conseil d'administration et toute personne collaborant à la réalisation de l'objet social.

- TITRE VI. Budget, comptes

- Art. 26.

Chaque année, le conseil d'administration, au plus tard lors de la réunion précédant la réunion ordinaire de l'assemblée générale, arrête les comptes de l'exercice écoulé, dresse le budget du prochain exercice et établit le rapport d'activité qu'il défendra devant l'assemblée générale. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la même année.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour octroyer la décharge aux administrateurs.

- TITRE VII. Modifications aux statuts

- Art. 27.

La modification des statuts se fait conformément à la loi.

Extrait du PV de l'AG ordinaire de l'ASBL Orefundp du 18 mai 2017

Sont réputés démissionnaires tous les administrateurs, leur mandat étant arrivé à échéance.

Sont candidats pour un nouveau mandat de deux ans: Manuel Dolhet, Patrick Foissac, Vincent Gengler et Pascal Vanbel.

Manuel Dolhet, Patrick Foissac et Pascal Vanbel sont élus à l'unanimité. Vincent Gengler est élu à l'unanimité moins deux abstentions.

Le CA est donc composé de quatre personnes:

781009 183 91 DOLHET Manuel
760808 043 11 FOISSAC Patrick
700715 077 22 GENGLER Vincent
730126 367 05 VANBEL Pascal

VANBEL PASCAL
ADMINISTRATEUR